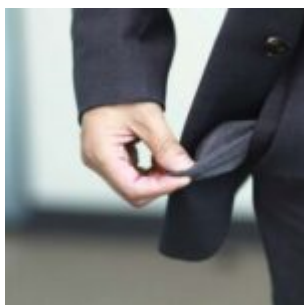


# Suspension des actions en paiement contre une entreprise en liquidation judiciaire



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), ses créanciers ne peuvent plus, à compter du jugement d'ouverture de cette procédure, agir contre elle en vue d'obtenir le paiement d'une créance impayée née avant ce jugement. De même, les actions en justice qui sont en cours au moment de l'ouverture de la procédure collective sont suspendues.

Application de ce principe, dit de l'arrêt des poursuites individuelles, vient d'être faite dans l'affaire récente suivante. Un particulier avait fait appel à une entreprise pour fournir et poser trois portes dans un logement lui appartenant. L'entreprise ayant été défaillante, il l'avait mise en demeure d'achever les travaux et de lui payer une pénalité de retard. Quelques mois plus tard, cette entreprise avait été mise en liquidation judiciaire. Le client lui avait alors réclamé en justice des dommages-intérêts pour manquement à ses obligations contractuelles.

Mais cette action a été déclarée irrecevable par les juges. En effet, ces derniers ont rappelé que lorsqu'il agit en paiement d'une créance impayée, non pas avant mais après l'ouverture de

la procédure collective (en l'occurrence, la procédure de liquidation judiciaire) dont son débiteur fait l'objet, un créancier n'a pas d'autre choix que faire constater le principe de sa créance et en faire fixer le montant en la déclarant auprès des organes chargés de la procédure et en se soumettant à la procédure de vérification du passif.

**Précision** : sauf s'il s'agit d'un créancier prioritaire (administration fiscale, Urssaf...), les chances du créancier d'une entreprise en liquidation judiciaire d'être payé dans le cadre de cette procédure sont très minces...

[Cassation commerciale, 18 octobre 2023, n° 22-18075](#)

© 2023 Les Echos Publishing